RÉSOLUTION 7.5

ADOPTION, RÉVISION, RETRAIT, PROLONGATION ET MISE EN ŒUVRE DES PLANS D’ACTION ET DES PLANS DE GESTION INTERNATIONAUX PAR ESPÈCE

*Rappelant* que le paragraphe 2.2.1 du Plan d’action de l’Accord mentionne que les Parties doivent coopérer en vue d’élaborer et de mettre en œuvre des plans d’action internationaux par espèce pour les populations figurant dans la catégorie 1 de la colonne A du Tableau 1, en priorité, ainsi que pour les espèces signalées par un astérisque,

*Rappelant en outre* que bien que les plans d’action nationaux par espèce ne soient pas directement contraignants, les Parties ont l’obligation légale de coopérer en vue de mettre en œuvre ces plans,

*Notant* qu’en accord avec l’objectif 1.2 du Plan stratégique 2019-2027 de l’AEWA, toutes les espèces/populations prioritaires doivent profiter de Plans d’action internationaux par espèce efficacement mis en œuvre au niveau de la voie de migration,

*Rappelant* le paragraphe 4.3.4 du Plan d’action de l’Accord, stipulant que les Parties devront coopérer en vue de l’élaboration de plans de gestion pour les populations causant des dommages importants, notamment aux cultures et à la pêche,

*Rappelant en outre* que selon l’objectif 2.4 du Plan stratégique 2019-2027 de l’AEWA, des régimes de gestion adaptative des prélèvements doivent être établis et mis en œuvre de façon efficace au niveau de la voie de migration dans le cadre de plans d’action ou de plans de gestion internationaux par espèce,

*Se réjouissant* de la mise en place de la Plateforme européenne de l’AEWA pour la gestion de l’oie (European Goose Management Platform ou EGMP) comme demandé par les Parties dans la Résolution 6.4 sur la conservation et l’utilisation durable des oiseaux d’eau migrateurs,

*Suivant* les recommandations positives des Comités technique et permanent concernant le besoin d’approuver et de mettre en œuvre deux nouveaux plans d’action internationaux par espèce, un plan d'action international par espèce révisé et deux plans de gestion internationaux par espèce,

*Notant* en combinaison avec le Plan d’action international de l’AEWA pour la Macreuse brune, le besoin urgent – identifié lors du séminaire du 5ème Symposium pan-européen sur le canard portant sur les énergies renouvelables marines et les canards marins, qui s’est tenu en Écosse le 16 avril 2018 – de conseils sur une mise en œuvre coordonnée de la gestion marine, notamment dans le contexte de la planification stratégique spatiale et l’évaluation de l’impact cumulatif, afin de gérer de façon efficace le développement rapide de l’utilisation de l’environnement marin par de multiples secteurs, y compris l’énergie renouvelable et le transport maritime, et pour assurer de meilleurs résultats pour les canards marins menacés et autres oiseaux marins à l’échelle de la voie de migration,

*Notant en outre* l’état actuel de la production et de la coordination des plans d’action et des plans de gestion internationaux par espèce, y compris les recommandations de prolongation, de révision ou de retrait de plans d’action internationaux par espèce de l’AEWA, réalisées par le Comité technique, comme exposé dans le document AEWA/MOP 7.21,

*Reconnaissant* les progrès obtenus au niveau de l’établissement de groupes de travail internationaux par espèce de l’AEWA et de groupes d’experts internationaux par espèce de l’AEWA pour coordonner la mise en œuvre de plans d’action internationaux par espèce et, jusqu’à présent, de plans de gestion internationaux par espèce, ainsi que la mise en œuvre accrue de ces plans, en résultat des activités de ces groupes de travail et d'experts internationaux par espèce,

*Reconnaissant en outre* le besoin de développer plus avant le processus de planification de l’action et de la gestion dans le cadre de l’Accord, y compris l’adoption d’un format révisé de plans d’action internationaux par espèce et multi-espèces de l’AEWA, ainsi que l’adoption d’un processus révisé de révision, retrait et prolongation des plans d’action internationaux par espèce,

*Reconnaissant* que malgré les progrès effectués, des efforts continus sont nécessaires pour assurer la conservation ou l’utilisation durable à long terme des espèces/populations prioritaires,

*Remerciant* toutes les Parties pour les fonds fournis en vue de l’élaboration de nouveaux plans d’action et de gestion, ainsi que du travail des groupes de travail et d’experts internationaux par espèce de l’AEWA pour mettre en œuvre les plans d'action et de gestion internationaux par espèce existants,

*Remerciant en outre* toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales qui apportent leur soutien au développement, à la coordination et à la mise en œuvre des plans d’action et de gestion internationaux par espèce,

*La Réunion des Parties :*

1. *Adopte* les plans d’action internationaux par espèce pour les espèces/populations suivantes :

1. Pélican frisé (*Pelecanus crispus*) (document AEWA/MOP 7.25),
2. Macreuse brune (*Melanitta fusca*) – population de Sibérie occidentale et de l’Europe du Nord/NO de l’Europe(document AEWA/MOP 7.23),
3. Érismature à tête blanche (*Oxyura leucocephala*) - révision de l’ISSAP 2005 (Document AEWA/MOP 7.24) ;

2. *Adopte* les plans de gestion internationaux par espèce pour les espèces/populations suivantes :

1. Bernache nonnette (*Branta leucopsis*) (document AEWA/MOP 7.26 Rev.1),
2. Oie cendrée (*Anser anser*) – population d’Europe du Nord-Ouest/Sud-Ouest

(Document AEWA/MOP 7.27) ;

3. *Encourage* les Parties à mettre en œuvre ces plans d’action et de gestion internationaux par espèce et ceux adoptés précédemment conformément aux paragraphes 2.2.1 et 4.3.4 du Plan d’action de l’Accord ;

4. *Encourage* les États de l’aire de répartition qui ne sont pas encore Parties contractantes à l’Accord à les mettre en œuvre également, de même que les plans d’action et de gestion internationaux par espèceprécédemment adoptés ;

5. *Adopte* l’amendement du processus décisionnel pour la révision et le retrait de plans d’action internationaux par espèceafin d’inclure la prolongation de la validité des plans d’action, comme exposé à l’Annexe 1 et dans le document AEWA/MOP 7.21 ;

6. *Retire* le plan d’action international par espèce pour la Bernache cravant à ventre pâle (*Branta bernicla hrota)*, puisque les objectifs du Plan d’action ont été atteints et que la population est en augmentation, comme exposé dans le document AEWA/MOP 7.21, et charge le Comité technique de l’AEWA de continuer à surveiller cette espèce en tant qu’élément de la priorisation triennale des espèces/populations figurant à la liste de l’AEWA en vue d’une planification de l’action et de la gestion ;

7. *Prolonge* la validité des plans d’action internationaux par espèce suivants pour dix années supplémentaires (2019-2028) puisque les principales menaces, ainsi que les buts, objectifs, résultats et actions exposés dans les plans d’action respectifs demeurent valables et que les espèces/populations en question continueront de bénéficier de l’existence d’un cadre international de conservation à l’échelle de la voie de migration, comme exposé dans le document AEWA/MOP 7.21 :

1. Bécassine double (*Gallinago media*)
2. Fuligule nyroca (*Aythya nyroca*)
3. Flamant nain (*Phoeniconaias minor*)
4. Spatule blanche (*Platalea leucorodia*)
5. Barge à queue noire (*Limosa limosa*)
6. Érismature Maccoa (*Oxyura maccoa*)
7. Râle à miroir (*Sarothrura ayresi*)
8. Crabier blanc (*Ardeola idae*) ;

8. *Demande* au Comité technique de faciliter la production de notes d'information plus courtes sur la conservation pour les plans d'action élargis qui n'ont actuellement pas de mécanisme de coordination internationale (Bécassine double, Fuligule nyroca, Flamant nain, Érismature maccoa et Crabier blanc), en mettant en évidence toute nouvelle information scientifique et/ou menace, afin de stimuler leur application et de mobiliser de nouveaux Etats concernés ;

9. *Prolonge* la validité du Plan d'action international par espèce pour le Râle des genêts (Crex crex) pour les trois prochaines années (2019 - 2021), afin de permettre aux Parties d'Europe occidentale et centrale de revoir le Plan existant et de le réviser si nécessaire, en tenant compte des tendances démographiques actuelles, ainsi que de rechercher une organisation de coordination pour faciliter une éventuelle révision et/ou extension supplémentaire du Plan et pour stimuler sa mise en œuvre dans le cadre d’un groupe d’experts internationaux par espèce de l'AEWA en concertation avec le Secrétariat ;

10. *Prolonge* la validité des Plans d'action internationaux par espèce pour l'Oie naine (*Anser erythropus*) pour les trois prochaines années (2019 - 2021) afin de préparer la révision du plan existant ;

11. *Prolonge* la validité du Plan d'action international par espèce pour la Glaréole à ailes noires (*Glareola nordmanni*) pour les trois prochaines années (2019-2021) et demande au Comité technique de réévaluer ce plan en fonction des critères de prolongation, de révision ou de retrait des plans d'action internationaux par espèce ;

12. *Encourage* tous les États de l'aire de répartition, les organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les donateurs bilatéraux et multilatéraux à fournir leur appui pour la coordination et la mise en œuvre des plans d’action et de gestion internationaux par espèce qui ont été adoptés et prolongés, notamment par le biais d’une participation active et d’un financement des groupes de travail et d’experts internationaux par espèce de l’AEWA ;

13. *Encourage* les Parties et les États de l’aire de répartition qui ne sont pas encore Partie contractante à l’Accord, ainsi que les organisations non gouvernementales pertinentes et les donateurs bilatéraux et multilatéraux pertinents à continuer à fournir leur appui au développement de nouveaux plans d’action et de gestion internationaux par espèce tels que priorisés par le Comité technique ;

14. *Charge* le Secrétariat de diffuser les nouveaux plans d’action et de gestion internationaux par espèce aux Parties et organisations concernées, pour surveiller la mise en œuvre de tous les plans d’action et de gestion internationaux par espèce adoptés, et d’en faire le compte rendu à la Réunion des Parties, comme spécifié au paragraphe 7.4 du Plan d’action de l’Accord, et par le biais d’une étude internationale sur le stade de préparation et de mise en œuvre des plans d’action par espèce ;

15. *Adopte* le format révisé des plans d’action internationaux par espèce et multi-espèces de l’AEWA, comme exposé dans le document AEWA/MOP 7.22, et encourage le Comité technique à élaborer un tel format pour les plans de gestion internationaux par espèce ;

16. *Encourage* le Comité technique à réviser les Lignes directrices de conservation de l'AEWA sur la préparation des plans d'action nationaux par espèce pour les oiseaux d'eau migrateurs ;

17. *Invite* le groupe de travail international de l’AEWA sur le canard marin européen et le groupe de spécialiste du canard de Wetlands International/l’UICN CSE à élaborer des lignes directrices de conservation sur « La planification spatiale marine et la conservation des canards marins », en étroite collaboration avec le Secrétariat PNUE/AEWA et le Comité technique de l’AEWA, ainsi qu’avec les autres parties prenantes concernées, y compris d’autres organisations internationales telles que le CIEM, HELCOM and OSPAR, lignes directrices qui devront être présentées pour adoption à la prochaine session de la Réunion des Parties de l’AEWA ;

18. *Demande encore une fois* aux Parties, ainsi qu’aux groupes de travail et d’experts internationaux par espèce de l’AEWA de continuer à suivre, le cas échéant, lors de la mise en œuvre des plans d’action et de gestion internationaux par espèce, les Lignes directrices de conservation de l’AEWA adoptées en mettant en exergue la nécessité de ces meilleures pratiques, et *souligne* en particulier l’obligation d’informer le Secrétariat à l’avance de tout programme de rétablissement en faveur des populations figurant au Tableau 1 du Plan d’action.

**Annexe 1.** Processus décisionnel pour l’évaluation des plans d'action internationaux par espècede l’AEWA en cas de révision, de prolongation et de retrait (comme exposé dans le document AEWA/MOP 7.21) :

